





Commune de

LARUNS

Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Règlement

Dossier approuvé par arrêté préfectoral Le

Bie	ens et activités préexistants ou projets de faible ampleur	.6
Pro	ojets nouveaux	.6
2.	PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES	.7
2.1	TERRITOIRE CONCERNE	.7
2.2	RISQUES NATURELS PREVISIBLES PRIS EN COMPTE	.7
2.3	DOCUMENTS OPPOSABLES	.7
2.4	DISPOSITIONS SPECIFIQUES DANS LES ZONES INTERDITES A LA	
CONS	TRUCTION	.7
2.5	DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS	
RECE	VANT DU PUBLIC	.7
2.6	CONSIDERATIONS SUR LA RECONSTRUCTION DE BATIMENTS	
PREE	XISTANTS EN ZONE ROUGE OU EN ZONE BLEUE	.8
2.7	RECUL DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES	
BERG	ES DES COURS D'EAU	.8
3.	REVISION OU MODIFICATION	.9
4.	MESURES DE PROTECTION DE PREVENTION ET	
DE S	SAUVEGARDE	10
	LEMENTATION APPLICABLE AUX ZONES ROUGE.	11
REG	LEMENTATION APPLICABLE AUX ZONES BLEUE1	12

1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1. CONSIDERATIONS SUR « LA PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES » (CHAPITRE 2 DU PRESENT REGLEMENT)

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 0 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L 110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, résultant :

- > soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides);
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennal)
- > soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain).

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; ...)

En cas de modifications, dégradations ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde, incendies de forêts, ou même des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissements de terrain dus à des terrassements sur fortes pentes sans précautions par exemple).

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR:

Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L 126-1 et R 123-24 4° et R.123.22 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme);
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes. Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles⁽¹⁾, appelées zone rouge dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- des zones constructibles^(*)sous conditions appelées zone bleue. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- une zone constructible^(*) sans conditions particulières au titre du PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

3

^(*)Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

1.2. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Façades exposées

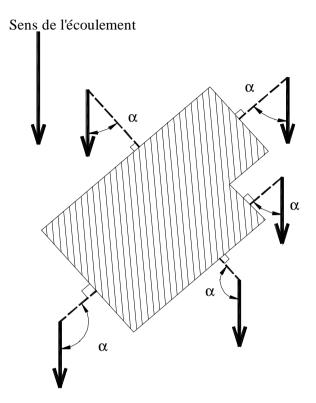
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans les cas d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles);
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- \triangleright directement exposées, les façades pour lesquelles 0° [α < 90°
- $\succ\,$ indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles 90° [α [180°

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



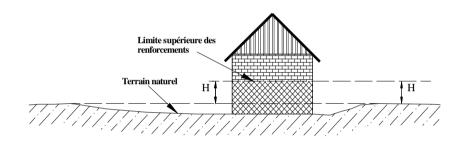
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

Hauteur par rapport au terrain naturel

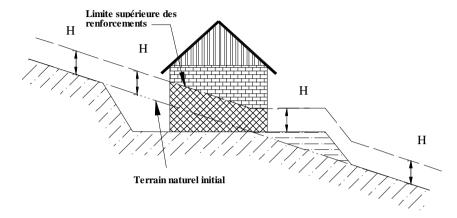
Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue).

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements **en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

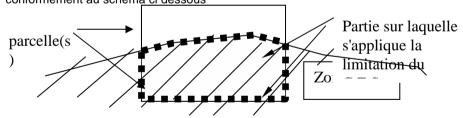
En cas de terrassements **en remblais**, ceux ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subvertical sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)

Dans certaines zones bleues, afin de conserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure au coefficient d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci dessous



Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements et tassements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Il est donc recommandé de privilégier un dispositif de collecte des eaux usées et pluviales avec évacuation hors des zones en mouvement et n'aggravant pas le risque (préférer par exemple un réseau collectif d'assainissement à un épandage individuel).

1.3. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Remarques:

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures **conseillées** (les **recommandations)** et les mesures **obligatoires** (les **prescriptions)**. Le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

1.4. Considerations sur les mesures de prevention, de protection et de sauvegarde (Chapitre 3 du present reglement)

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

1.5. UTILISATION DES REGLEMENTS — DISTINCTION ENTRE "PROJETS NOUVEAUX" ET "BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR"

Biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- ➢ les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20 m²;
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée :
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20 m², les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée....).

2.1 TERRITOIRE CONCERNE

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription du 22 décembre 2005.

2.2 RISQUES NATURELS PREVISIBLES PRIS EN COMPTE

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les phénomènes naturels suivants :

- avalanches
- mouvements de terrain
- crue torrentielle

2.3 DOCUMENTS OPPOSABLES

Les documents opposables aux tiers sont :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire (plan sur fond cadastral au 1/5 000).

2.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES DANS LES ZONES INTERDITES A LA CONSTRUCTION

Dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans le règlement des zones rouges.

2.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Dans certaines zones bleues ou zones rouges, les ERP du premier groupe doivent, en plus des mesures applicables à toutes constructions dans la zone, respecter aussi plusieurs mesures supplémentaires.

réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs

- abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci :
- > réalisation des protections ainsi définies par l'étude ;
- > installation et exploitation des dispositifs ainsi définis par l'étude.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Il est aussi rappelé que, à la date d'approbation du présent PPR, les ERP du 1^{er} groupe sont définis par l'article R 123-19 du Code de la construction et de l'Habitation.

2.6 CONSIDERATIONS SUR LA RECONSTRUCTION DE BATIMENTS PREEXISTANTS EN ZONE ROUGE OU EN ZONE BLEUE

En l'absence d'une mesure contraire dans le règlement spécifique à la zone, la reconstruction de bâtiments est :

- interdite dans les zones rouges, si la destruction est en lien avec le risque à l'origine du classement de la zone;
- autorisée dans les zones rouge, si la destruction, n'est pas en lien avec le risque à l'origine du classement de la zone;
- > autorisée dans les zones bleues, à condition de respecter les mesures applicables aux projets nouveaux.

En cas de changement de destination ou d'extension, les mesures applicables sont celles des projets nouveaux.

2.7 RECUL DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables.

C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- > lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé :
- > si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- > 10 m, dans la majorité des cas ;
- 4 ou 5 m, pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides);
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande à ne pas construire le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR.

Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

3. REVISION ou MODIFICATION

Selon l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le PPRI peut être révisé ou modifié dès lors qu'une évolution du contexte règlementaire ou des caractéristiques des risques et de la vulnérabilité des territoires concernés le justifie.

La Révision :

La procédure de révision s'effectue selon les formes de son élaboration (voir article R. 562-10 du code de l'Environnement).

A titre d'exemple, le zonage pourrait être revu pour tenir compte :

- de l'occurrence d'événements d'intensité supérieure à celle servant de phénomène de référence pour le présent PPR;
- de la mise en place de nouveaux ouvrages de protection collective pérennes ou de nouvelles stratégies d'utilisation du sol entraînant une diminution conséquente du risque ou, à l'inverse, de la disparition ou de la diminution (par défaut d'entretien ou autres raisons) de l'efficience d'ouvrages de protection;
- de la modification d'un mode d'occupation du terrain, entraînant une aggravation ou à l'inverse une diminution substantielle du risque;
- l'évolution des textes règlementaires.

Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

La Modification:

Selon l'article R. 562-10-1 du code de l'environnement, la procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour:

- rectifier une erreur matérielle
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre e n compte un changement dans les circonstances de fait.

Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 du code de l'environnement n'est pas applicable à la modification.

Aux lieux et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai **d'un (1) mois** précédant l'approbation par le préfet de la modification (article L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement).

4. MESURES DE PROTECTION DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

MESURES A METTRE EN OEUVRE	RECOMMANDATION
Etude et réalisation des différents aménagements du torrent de l'Arriussé destinés à diminuer la vulnérabilité des zones à enjeux	Recommandation
Entretien des lits et des berges de l'ensemble des ruisseaux	Recommandation
Rehaussement de la digue paravalanche du Pan d'Aulière, remodelage et lissage du cône de déjection.	Recommandation
Exploseur à gaz	Recommandation
PIDA	Recommandation
Maintien en état des râteliers situés sur le versant rive gauche à l'aplomb de la retenue de Fabrèges.	Recommandation

Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer (ex: zone W 1, règlement W à appliquer)

ZONES ROUGES mono phénomène ou multi phénomènes <u>hors chutes de blocs</u> = règlement indicé "W" **Zones n°:** 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 25, 31, 32, 33, 38, 39, 40, 43, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 74, 75, 76, 77, 83, 85

ZONES ROUGES mono phénomène ou multi phénomènes <u>avec chutes de blocs</u> = règlement indicé "X" **Zones n°:** 7, 10, 16, 17, 18, 19, 26, 27, 31, 34, 36, 42, 44, 45, 46, 48, 50, 51, 52, 55, 80, 81, 82

ZONES ROUGES Avalanche du Pan d'Aulière = règlement indicé "Y" Zones n°: 20

ZONES ROUGES Avalanche du Pan d'Aulière = règlement indicé "Z" Zones n°: 21

____ 11

Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer (ex: zone T7, règlement T à appliquer)

ZONES BLEUE avalanche coulante avec aérosol du Pan d'Aulière = règlement indicé "A"

Zones n°: 22

ZONES BLEUE avalanche coulante avec aérosol du Pan d'Aulière = règlement indicé "A"

Zones n°: 23

ZONES BLEUE avalanche coulante avec aérosol du Pan d'Aulière = règlement indicé "A"

Zones n°: 24

ZONES BLEUE avec aérosol = règlement indicé "A"

Zones n°: 2

ZONES BLEUE avalanche de neige dense = règlement indicé "A"

Zones n°: 18, 35

ZONES BLEUE avalanche de neige dense + chutes de blocs = règlement indicé "AB"

Zones n°: 35

ZONES BLEUE écoulements torrentiels H= 1,5m règlement indicé "T"

Zones n°: 67

ZONES BLEUE écoulements torrentiels H= 1,5m règlement indicé "T"

Zones n°: 68

ZONES BLEUE écoulements torrentiels H= 1m règlement indicé "T"

Zones n°: 3, 40, 56, 62, 77

ZONES BLEUE écoulements torrentiels H= 0,75m règlement indicé "T"

Zones n°: 39, 41, 47, 57, 63, 69, 74, 78, 85

ZONES BLEUE écoulements torrentiels H= 0,50m règlement indicé "T"

Zones n°: 70, 75

ZONES BLEUE inondation H= 0,50m règlement indicé "I"

Zones n°: 4,71

ZONES BLEUE ruissellement H= 0,30m (prescriptions) règlement indicé "R"

Zones n°: 72

ZONES BLEUE ruissellement H= 0,30m (recommandations) règlement indicé "R"

Zones n°: 73

ZONES BLEUE chutes de blocs (aléa moyen) règlement indicé "B"

Zones n°: 7, 19, 27, 29, 36, 38, 48, 50, 51, 81, 82

ZONES BLEUE chutes de blocs (aléa faible) règlement indicé "B"

Zones n°: 28, 30, 37, 49, 52

ZONES BLEUE affaissement règlement indicé "F"

Zones n°: 55

ZONES BLEUE glissement de terrain (aléa moyen) règlement indicé "G"

Zones n°: 83

ZONES BLEUE glissement de terrain (aléa faible) règlement indicé "G"

Zones n°: 84

Pre	escriptio	ns	dations	Zone Bleue indicée A
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman dations	Avalanche du Pan d'Aulière - CLPA n兮 / EPA nੴ Règlement applicable à la zone n°22
Х				Occupations et utilisations du sol Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts annoncés
Х				 Constructions 2-1 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines. Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégi
X				2-2 Les accès seront aménagés sur les façades situées à l'opposée de l'avalanche.
^	х			 2-3 Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions. 2-4 Sur toute leur hauteur, les façades et toitures directement exposées (y compris leurs ouvertures) devront résister à des surpressions ou à des dépressions de 30 kPa (~3t/m²), dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche.
	х			2-5 Sur toute leur hauteur, les autres façades et toitures (y compris leurs ouvertures) devront résister à des surpressions ou à des dépressions de 10 kPa (~ 1 t/m²)
	х			2-6 Les débords de toitures, s'ils ne peuvent être supprimés sur les façades latérales ou directement exposées, seront soit "fusibles" (isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture ménagée au droit des façades), soit de préférence renforcés pour rés
			х	2-7 Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés.
		х		3 Etablissements recevant du public du 1er groupe 3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.
	Х	.,		3-2 Réalisation des protections définies par l'étude.
		x		 Application des mesures définies par l'étude. Mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde Pour ce site, un plan d'information, de surveillance et d'alerte sera élaboré et tenu à jour, afin : 1 - de permettre de déceler les conditions nivométéorologiques susceptibles de générer des avalanches d'ampleur exceptionnelle (personnes chargées du suivi, moyens mis à leur disposition, critères d'alerte,
) 2 - de définir les mesures de police appropriées pour les périodes correspondantes (restrictions de circulation ou de stationnement, évacuations,)
		Х		3 - d'assurer l'information préventive des résidents sur ces mesures 4-2 La digue de protection de Pan d'Aulière sera entretenue et maintenue en état de fonctionnement ; chaque dépôt de neige pouvant favoriser des débordements d'avalanches par dessus la digue sera régalé dans les meilleurs délais
		Х		5 Camping / Caravanage 5-1 Interdit du 1er novembre au 1er juin

Pre	escriptio	ns	dations	Zone Bleue indicée A
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman dations	Avalanche du Pan d'Aulière - CLPA n°5 / EPA n°15
d'urb	Rèç	Autre	Rec	Règlement applicable à la zone n°23
				1 Occupations et utilisations du sol
Х				1-1 Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous
				2 Constructions
Х				2-1 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines. Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégi
х				2-2 Les entrées seront aménagées sur les façades situées à l'opposée de l'avalanche ; en cas d'impossibilité, au moins un accès sera protégé par un mur ou un sas couvert (porche), résistant comme la façade de même exposition.
	х			2-3 Les façades et toitures directement exposées (y compris leurs ouvertures) devront prendre en compte les deux cas suivants : soit une pression dynamique de 30 kPa (~3t/m²) jusqu'à 4 m, soit une "pression-dépression" de 12 kPa sur toute leur hauteur, l'une
	х			2-4 Les façades latérales (parallèles à la direction de l'avalanche à + ou - 20°), y compris leurs ouvertu res, devront résister à une surpression-dépression de 6 kPa jusqu'à 4 m et 3 kPa au-dessus.
	х			2-5 Les débords de toitures, s'ils ne peuvent être supprimés sur les façades latérales ou directement exposées, seront soit "fusibles" (isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture ménagée au droit des façades), soit de préférence renforcés pour rés
	Х			2-6 Les éventuels balcons, en façades latérales ou directement exposées, ne peuvent pas être fusibles : ils seront renforcés pour résister à la pression ascensionnelle de 10 kPa.
			Х	2-7 Les façades "abritées" (c'est-à-dire faisant un angle rentrant supérieur à 20° avec la direction la plus défavorable de l'avalanche) devront résister à une surpression-dépression de 2 kPa sur toute leur hauteur (y compris leurs ouvertures).
			Х	2-8 Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés.
				3 Etablissements recevant du public du 1er groupe
		Х		3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
	Х			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude
		Х		3-3 Application des mesures définies par l'étude
		Х		 Mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde Pour ce site, un plan d'information, de surveillance et d'alerte sera élaboré et tenu à jour, afin :
				1 - de permettre de déceler les conditions nivométéorologiques susceptibles de générer des avalanches d'ampleur exceptionnelle (personnes chargées du suivi, moyens mis à leur disposition, critères d'alerte,)
				2 - de définir les mesures de police appropriées pour les périodes correspondantes (restrictions de circulation ou de stationnement, évacuations,) 3 - d'assurer l'information préventive des résidents sur ces mesures
		х		4-2 La digue de protection de Pan d'Aulière sera entretenue et maintenue en état de fonctionnement
		_^		- La digue de protection de l'an d'Adireie sera entrétende et maintende en état de fonctionnement
				5 Camping / Caravanage
		Х		5-1 Interdit du 1er novembre au 1er juin

Pro	escriptio	ns	dations	Zone Bleue indicée A
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Avalanche du Pan d'Aulière - CLPA n5 / EPA n15 Règlement applicable à la zone bleue n°24
				1 Occupations et utilisations du sol
Х				1-1 Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous
				2 Constructions
Х				2-1 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines. Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégi
X				2-2 Les entrées seront aménagées sur les façades situées à l'opposée de l'avalanche ; en cas d'impossibilité, au moins un accès sera protégé par un mur ou un sas couvert (porche), résistant comme la façade de même exposition.
	х			2-3 Les façades et toitures directement exposées (sur toute leur hauteur y compris leurs ouvertures) devront prendre en compte un phénomène dynamique "pression-dépression" de 10 kPa, dirigée dans le sens moyen de l'avalanche.
	Х			2-4 Les façades latérales (parallèles à la direction de l'avalanche à + ou - 20°), y compris leurs ouvertu res, devront résister sur toute leur hauteur à une surpression-dépression de 2 kPa.
	х			2-5 Les débords de toitures, s'ils ne peuvent être supprimés sur les façades latérales ou directement exposées, seront soit "fusibles" (c'est-à-dire isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture ménagée au droit des façades), soit de préférence renfo
	х			2-6 Les éventuels balcons, en façades latérales ou directement exposées, ne peuvent pas être fusibles : ils seront renforcés pour résister à la pression ascensionnelle de 8 kPa (ou à celle indiquée, en fonction du niveau du balcon et de l'orientation.
			х	2-7 Les façades "abritées" (c'est-à-dire faisant un angle rentrant supérieur à 20° avec la direction la plus défavorable de l'avalanche) devront résister à une surpression-dépression de 2 kPa sur toute leur hauteur (y compris leurs ouvertures).
		х		3 Etablissements recevant du public du 1er groupe 3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de
		^		continuité de celui-ci.
	Х			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude.
		Х		3-3 Application des mesures définies par l'étude.
				A. Manusca de conferentiam de contratiam que de consumendo
		Х		 4 Mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde 4-1 Pour ce site, un plan d'information, de surveillance et d'alerte sera élaboré et tenu à jour, afin :
		_^		1 - de permettre de déceler les conditions nivométéorologiques susceptibles de générer des avalanches d'ampleur exceptionnelle (personnes chargées du suivi, moyens mis à leur disposition, critères d'alerte,
)
				2 - de définir les mesures de police appropriées pour les périodes correspondantes (restrictions de circulation ou de stationnement, évacuations,)
				3 - d'assurer l'information préventive des résidents sur ces mesures
		Х		4-2 La digue de protection de Pan d'Aulière sera entretenue et maintenue en état de fonctionnement.
				5 Camping / Caravanage
		Х		5-1 Interdit 1°novembre au 1er juin
				This include a not pull
	1	l		

PROJ	ETS NO	UVEAU		Zone Bleue indicée A	PREEX	ENS ET A (ISTANTS FAIBLE A	ou PRO	OJETS R (*)
Pre	Prescriptions sp			Avalanche avec aérosol	Pre	escriptio	ns	dations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Règlement applicable aux zones n°2,	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman
				MESURES				
				1 Occupations et utilisations du sol				
		Х		1-1 Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous			Х	
				2 Constructions				
Х				2-1 L' implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines				Х
х				Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés cidessous				х
	х			Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence -avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé- peut exercer sur le projet, implantation précise,)				х
	Х			2-4 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude				Х
	х			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 2-3 ci dessus, les façades et toitures directement exposées (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 20 kPa (-2 t/m²), dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche				х
	х			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 2-3 ci dessus, les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions perpendiculaires de 2 kPa (~ 200 kg/m²)				х
	х			Les débords de toitures sur les façades seront évités. S'ils sont nécessaires, ils seront soit renforcés pour résister efficacement à l'arrachement, soit isolés du reste de la toiture par une ligne de rupture aménagée au droit des façades				Х
			Х	2-8				Х
			Х	2-9 L'implantation, l'orientation et la forme des bâtiments tiendront compte du sens de propagation du phénomène				Х
-			X	 2-10 Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées 2-11 Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions 				X
			^	2-11 Les laçades directement exposees ne deviont pas avoit de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenten localement les surpressions				-
				3 Etablissements recevant du public, du premier groupe				
		Х		Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci				х
	Х			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude				Х
		Х		3-3 Application des mesures définies par l'étude				Х
				4 Camping / Caravanage				
		Χ		4-1 Interdit du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} juin			Х	

(°) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJETS NOUVEAUX (*)			JX (*)	Zone Bleue indicée A	PREEX	ENS ET A (ISTANTS FAIBLE A	ou PRO	DJETS
Pr	escriptio	ns	dations	Avalanche sans aérosol	Prescriptions		ns	dations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Règlement applicable aux zones n°18, 35	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman
				MESURES				
		.,		1 Occupations et utilisations du sol				
		Х		1-1 Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous			Х	
				2 Constructions				
Х				2-1 L' implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines				Х
Х				2-2 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité,elles devront résister aux efforts mentionnées ci-dessous				Х
	х			Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche de référence -avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé- peut exercer sur le projet, implantation précise,)				х
	Х			2-4 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude				Х
	Х			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 2-3 ci dessus, les façades et toitures directement exposées (sur une hauteur H = 4 m et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions de 30 kPa (~3t/m²), dirigées dans le sens d'écoulement moyen de l'avalanche				Х
			Х	2-6 Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés				Х
			Х	2-7 L' implantation, la forme et l'orientation des bâtiments tiendront compte du sens de propagation du phénomène				Х
			Х	2-8 Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées				Х
			Х	2-9 Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions				Х
				3 Etablissements recevant du public, du premier groupe				
		Х		Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci				х
	Х			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude				Х
		Х		3-3 Application des mesures définies par l'étude				Х
				4 Camping / Caravanage				
		Х		4-1 Interdit du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} juin			Χ	
i ———								1

BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJ	ETS NO	UVEAU	IX (*)	Zone Bleue indicée AB	PREEX	ENS ET A XISTANTS FAIBLE A	ou PRC	DJETS
Pr	escriptio	ns	dations	Avalanche sans aérosol + chutes de blocs	Pr	rescriptio	ns	dations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Règlement applicable aux zones n°35	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman
				MESURES				
		Х		1 Occupations et utilisations du sol 1-1 Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous	<u> </u>		х	
				2 Constructions vis-à-vis du risque avalanche			L	
X				2-1 L' implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines	╀	<u> </u>	_	Х
Х				2-2 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ; en cas d'impossibilité,elles devront résister aux efforts mentionnées ci-dessous Pour toute construction, une étude préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (détermination des contraintes que l'avalanche	+	₩		Х
	Х			de référence -avalanche centennale ou plus forte avalanche connue par le passé- peut e			1	Х
	Х			2-4 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes définies par l'étude			Ī .	Х
	х			A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 2-3 ci dessus, les façades et toitures directement exposées (sur une hauteur H = 4 m et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions de 30 kPa (~3t/m²), dirigées dans le sens d'é				Х
			Х	2-6 Les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement seront privilégiés				Х
			Х	2-7 L' implantation, la forme et l'orientation des bâtiments tiendront compte du sens de propagation du phénomène			1	Х
			Х	2-8 Les principales pièces habitables seront situées sur les façades les moins exposées			1	Х
			Х	2-9 Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrant pouvant augmenter localement les surpressions			-	Х
				3 Constructions vis-à-vis du risque de chutes de blocs			1	
	Х	х		Pour toute construction, une étude trajectographique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par				
	Х			3-2 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude	_			
	Х		v	3-3 Les ouvertures seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées		<u> </u>		
			Х	3-4 L'environnement immédiat de la construction (accès, jardins, stationnements,) sera également protégé	+	 	<u> </u>	
				4 Etablissements recevant du public, du premier groupe			l	
		Х		Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci				х
	Х			4-2 Réalisation des protections définies par l'étude			<u> </u>	Х
		Х		4-3 Application des mesures définies par l'étude	4	 		Х
				5 Camping / Caravanage			ĺ	
		Х		5-1 Interdit du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} juin			Х	
							1	

(°) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJ	ETS NO	UVEAU	JX (*)	Zone Bleue indicée T		ENS ET A		-		
					DE I	FAIBLE A	MPLEUF			
Pro	escriptio	ns	dations	Ecoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants) H= 1,5m	Prescription		Prescriptions		ns	dations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Règlement applicable aux zones n°67	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman		
				MESURES						
				1 Occupations et utilisations du sol						
Х				1-1 Les bâtiments nouveaux sont interdits	X					
Х				Les reconstructions après un sinistre sans lien avec une crue torrentielle, les extensions, les annexes ou les transformations de bâtiments existants sont autorisées à condition de diminuer la vulnérabilité du bâti préexistant	X					
Х				1-3 La surface totale des extensions ou annexes successives ne devra pas dépasser 50% de la surface du bâtiment initial existant à la date d'approbation du PPR	X					
Х				1-4 Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.				Χ		
		Х		Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote H qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous			X			
				2 Constructions						
		X		2-1 Les reconstructions, extensions, annexes ou transformations devront permettre de renforcer ou de protéger prioritairement les façades exposées et vulnérables du bâti préexistant	X					
	.,			Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H:						
	Х			adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,				Х		
		X		Les terrassements, accès, aménagements ou réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues, ni en aggraver les effets et devront préserver les façades indirectement ou non exposées				Х		
	Х			2-4 Sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique				Χ		
X				2-5 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines				Х		
X				2-6 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans ce règlement				х		
X				2-7 Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H				Х		
			Х	2-8 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H				Χ		
		Х		2-9 le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel				Х		
				3 Établissements recevant du public du 1er groupe						
		Х		Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci				Х		
	X			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude				Х		
		Х		3-3 Application des mesures définies par l'étude				Х		
				4 Camping / Caravanage						
		X		4-1 Création et extension interdites				Х		
								i i		

^(°) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJ	ETS NO	DUVEAU	JX (*)	Zone Bleue indicée T	PREEX	ENS ET A	ou PRO	DJETS					
Pr	escriptio	ons	dations	Ecoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants) H= 1,5m	Prescriptions			Prescriptions		Prescriptions		ns	dations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Règlement applicable aux zones n°68	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman					
				MESURES									
				1 Occupations et utilisations du sol									
Х				1-1 Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.				Х					
		Х		Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est autorisé soit dans une enceinte résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous, soit dans une enceinte dont le niveau est situé au- dessus de la cote H			X						
				2 Constructions									
	х			Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H : 2-1 adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols				х					
		х		2-2 Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées)				х					
	Х			2-3 Sous la cote H, toutes les façades directement et indirectement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique				Х					
Х				2-4 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines				Х					
х				2-5 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées et indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans ce règlement				х					
Х				2-6 Sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H				Х					
			Х	2-7 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H				Х					
		х		2-8 Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles				Х					
				3 Etablissements recevant du public, du premier groupe									
		х		Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci				Х					
	Х			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude				Х					
		Х		3-3 Application des mesures définies par l'étude				Х					
				4 Camping / Caravanage									
		Х		4-1 Création et extension interdites			Χ						
								1					

BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJ	ETS NO	UVEAU	IX (*)	Zone Bleue indicée T	PREEX	ENS ET A (ISTANTS FAIBLE A	ou PRO	OJETS						
Pro	escriptior	ns	dations	Ecoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants) H= 1m	Prescriptions			Prescriptions			Prescriptions			dations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Règlement applicable aux zones n°3, 40, 56, 62, 77	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman						
				MESURES										
				1 Occupations et utilisations du sol										
Х				1-1 Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.				Х						
		х		Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est autorisé soit dans une enceinte résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous, soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote H			Х							
				2 Constructions										
	х			Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H : 2-1 adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols				х						
		Х		2-2 Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées)				х						
	Х			2-3 Sous la cote H, toutes les façades directement et indirectement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique				Х						
Х				2-4 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines				Х						
х				2-5 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées et indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans ce règlement				х						
Х				2-6 Sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H				Х						
			Х	2-7 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H				Х						
		Х		2-8 Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles				х						
				3 Etablissements recevant du public, du premier groupe										
		Х		Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci				х						
	Х			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude				Х						
		Χ		3-3 Application des mesures définies par l'étude				Х						
				4 Camping / Caravanage										
		Х		4-1 Création et extension interdites			Χ							
								I						

BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJ	IETS NO	UVEAU	IX (*)			BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJI DE FAIBLE AMPLEUR (*				
Pr	escription	ns	dations	Ecoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants) H= 0,75m	Pr	escriptio	ns	dations		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Règlement applicable aux zones n°39, 41, 47, 57, 6 3, 69, 74, 78, 85	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman		
				MESURES						
				1 Occupations et utilisations du sol						
Х				1-1 Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.				Х		
		х		Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est autorisé soit dans une enceinte résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous, soit dans une enceinte dont le niveau est situé au- dessus de la cote H			Х			
				2 Constructions						
	х			Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H : 2-1 adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols				х		
		Х		2-2 Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées)				х		
	Х			2-3 Sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique				Х		
Х				2-4 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines				Х		
Х				2-5 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans ce règlement				х		
Х				2-6 Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H				Х		
			Х	2-7 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H				Х		
		Х		2-8 Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles				Х		
				3 Etablissements recevant du public, du premier groupe						
		Х		Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci				х		
	Х			3-2 Réalisation des protections ainsi définies par l'étude				Х		
		Х		3-3 Application des mesures définies par l'étude				Х		
				4 Camping / Caravanage						
		Х		4-1 Création et extension interdites			Χ			
								1		

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Règlement applicable aux zones n° 70, 75 Reglement applicable aux zones	PROJ	ETS NO	UVEAU	Zone Bleue indicée T		BI PREEX DE I	DJETS		
MESURES 1 Occupations et utilisations du sol X	Pr	escriptior	ns	dations	Ecoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants) H= 0,50m	Pr	ns	dations	
1 Occupations et utilisations du sol 1-1 Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues. 2 1-2 Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mêtre est autorisé soit dans une enceinte résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous, soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote H 2 Constructions 2 Constructions Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H : 2-1 daiptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols 3 2-2 Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées) 3 3 2-3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Règlement applicable aux zones n°70, 75	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman
1-1 Les dôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues. 1-2 Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mêtre est autorisé soit dans une enceinte résistant aux efforts mentionnés dans le réglement ci-dessous, soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote H 2 Constructions 2 Constructions 2 Constructions 2 Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau-matériaux+flottants) de hauteur H : 2-1 adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols 3 Sols 3 Sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 1,5 fois la pression hydrostatique 3 Sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 1,5 fois la pression hydrostatique 3 Sous la cote H, toutes les façades directement exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans ce réglement 2 Sour les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H 3 Sour les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H 3 Sour les façades directement exposées et leurs angles 3 Sour les façades ment du public, du premier groupe 3 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service 3 Sour les faliastion des protections ainsi définies par l'étude 4 Camping / Caravanage 4 Camping / Carav					MESURES				
Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mêtre est autorisé soit dans une enceinte résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous, soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote H									
Constructions Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H: Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H: 2 datpation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols X 2-2 Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées) X 2-3 Sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 1,5 fois la pression hydrostatique X 2-4 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines X 2-5 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans ce réglement X 2-6 Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H X 2-7 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H X 2-8 Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement exposées et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public, liè à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci X 3-2 Réalisation des protections ainsi définies par l'étude 4 Camping / Caravanage	Х								Х
Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H: 2-1 adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols X 2-2 Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées) X 2-3 Sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique X 2-4 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines X 2-5 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans ce règlement X 2-6 Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H X 2-7 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H X 2-7 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H 2-8 Le invieau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles 3 Etablissements recevant du public, du premier groupe X 3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci X 3-3 Application des mesures définies par l'étude 4 Camping / Caravanage			х		Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est autorisé soit dans une enceinte résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous, soit dans une enceinte dont le niveau est situé au- dessus de la cote H			X	
X 2-1 adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des mátériaux; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols X 2-2 Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées) X 2-3 Sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 1,5 fois la pression hydrostatique X 2-4 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines X 2-5 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans ce règlement X 2-6 Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H X 2-7 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H X 2-8 Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement exposées et leurs angles X 3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci X 3-3 Application des mesures définies par l'étude 1 Camping / Caravanage 2 Camping / Carav					2 Constructions				
X 2-3 Sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 1,5 fois la pression hydrostatique X 2-4 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines X 2-5 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans ce règlement X 2-6 Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H X 2-7 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H X 2-8 Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement exposées et leurs angles 3 Etablissements recevant du public, du premier groupe X 3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de colui-ci X 3-2 Réalisation des protections ainsi définies par l'étude 4 Camping / Caravanage		х			Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H : 2-1 adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des				х
X 2-4 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans ce règlement X 2-6 Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H X 2-7 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H X 2-8 Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles X 3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci X 3-2 Réalisation des protections ainsi définies par l'étude 4 Camping / Caravanage			Х		7.7				х
X 2-5 Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans ce règlement X 2-6 Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H X 2-7 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H X 2-8 Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles 3 Etablissements recevant du public, du premier groupe A 3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci X 3-2 Réalisation des protections ainsi définies par l'étude 4 Camping / Caravanage		Х							Х
règlement X 2-6 Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote H X 2-7 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H X 2-8 Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles 3 Etablissements recevant du public, du premier groupe X 3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci X 3-2 Réalisation des protections ainsi définies par l'étude 4 Camping / Caravanage	Х								Х
X 2-7 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H X 2-8 Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles 3 Etablissements recevant du public, du premier groupe X 3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci X 3-2 Réalisation des protections ainsi définies par l'étude 4 Camping / Caravanage	х				règlement				Х
X 2-8 Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles 3 Etablissements recevant du public, du premier groupe X 3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci X 3-2 Réalisation des protections ainsi définies par l'étude 4 Camping / Caravanage	Х								Х
angles 3 Etablissements recevant du public, du premier groupe X 3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci X 3-2 Réalisation des protections ainsi définies par l'étude 3 Application des mesures définies par l'étude 4 Camping / Caravanage				Х					Х
X 3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci X 3-2 Réalisation des protections ainsi définies par l'étude X 3-3 Application des mesures définies par l'étude 4 Camping / Caravanage			Х						Х
X 3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci X 3-2 Réalisation des protections ainsi définies par l'étude X 3-3 Application des mesures définies par l'étude 4 Camping / Caravanage					3 Etablissements recevant du public, du premier groupe				
X 3-3 Application des mesures définies par l'étude 4 Camping / Caravanage			Х		Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service				х
4 Camping / Caravanage		Х			3-2 Réalisation des protections ainsi définies par l'étude				Х
			Х		3-3 Application des mesures définies par l'étude				Х
X 4-1 Création et extension interdites X					4 Camping / Caravanage				
			Х		4-1 Création et extension interdites			X	

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJ	IETS NO	DUVEAU	JX (*)	Long Bicac malocc i			CTIVITE ou PRO MPLEUF	DJETS
Pr	escriptio	dations sno		Inondation H = 0,50 m		Prescription		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Règlement applicable aux zones n°4, 71	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman
				MESURES				
				1 Occupations et utilisations du sol				
Х				1-1 Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.				Х
		Х		Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre est autorisé soit dans une enceinte résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessous, soit dans une enceinte dont le niveau est situé au- dessus de la cote H			X	
				2 Constructions				
	x			Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau de hauteur H : 2-1 adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,				х
Х				2-2 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devra pas aggraver les risques pour les propriétés voisines				Х
Х				2-3 Les ouvertures sont interdites sous la cote H				Х
Х				2-4 Sous la cote H, le bâtiment ne sera pas aménagé				Х
	Х			2-5 Sous la cote H, toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 1,5 fois la pression hydrostatique				Х
		Х		2-6 Les accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets.				Х
				3 Etablissements recevant du public, du premier groupe				
		х		3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci				х
	Х			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude				Х
		Х		3-3 Application des mesures définies par l'étude				Х
				4 Camping / Caravanage				
		Х		4-1 Création et extension interdites			Χ	
								1

BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJ	IETS NO	UVEAL	Zone Bleue indicée R			BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PRO DE FAIBLE AMPLEUR				
Pr	Prescriptions			Ruissellement H= 0,30 m			ns	dations		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Règlement applicable aux zones n°72	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman		
				1 Constructions						
		Х		1-1 Les constructions ne devront pas être vulnérables aux ruissellements et à la saturation des sols induite par les écoulements : protection des ouvertures situées en dessous de la cote H ou mise hors d'eau des ouvertures par tout dispositif adapté				Х		
				2 Occupations et utilisations du sol						
		Х		2-1 Lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'utilisation des bâtiments, les produits dangereux ou polluants devront être entreposés dans des dispositifs étanches			Х			
			Х	2-2 Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				Х		
	<u> </u>		Х	2-3 Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				Х		
		Х		2-4 Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement ne devront pas être vulnérables aux ruissellements ni en aggraver les effets (modifications des écoulements,				Х		
		x		 Campings, caravanage Les locaux et installations nécessaires à l'exploitation ne devront pas être vulnérables aux ruissellements. Les zones occupées par des tentes, mobil-homes, caravanes seront protégées des ruissellements (drainages et fossés d'évacuation des eaux, terrasse 				х		

BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJ	IETS NO	OUVEAUX (*) Zone Bleue indicée R			BIENS ET ACTIVITE PREEXISTANTS ou PRO DE FAIBLE AMPLEUR				
Pr	Prescriptions			Ruissellement H = 0,30 m			ns	dations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Règlement applicable aux zones n°73	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	
				1 Constructions					
			Х	1-1 Les constructions ne devront pas être vulnérables aux ruissellements et à la saturation des sols induite par les écoulements : protection des ouvertures situées en dessous de la cote H ou mise hors d'eau des ouvertures par tout dispositif adapté				Х	
				2 Occupations et utilisations du sol					
		Х		2-1 Lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'utilisation des bâtiments, les produits dangereux ou polluants devront être entreposés dans des dispositifs étanches			Х		
			Х	2-2 Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				Х	
		·	Х	2-3 Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				Х	
		Χ		2-4 Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement ne devront pas être vulnérables aux ruissellements ni en aggraver les effets (modifications des écoulements,				Х	
		X		 Campings, caravanage Les locaux et installations nécessaires à l'exploitation ne devront pas être vulnérables aux ruissellements. Les zones occupées par des tentes, mobil-homes, caravanes seront protégées des ruissellements (drainages et fossés d'évacuation des eaux, terrasse 				х	

BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJ	IETS NO	OUVEAUX (*) Zone Bleue indicée B		PREEX	CTIVITE Ou PRO MPLEUF	DJETS			
Pr	escriptio	ns	dations	Chutes de blocs		Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman d		
				MESURES					
	х			Pour toute construction, une étude trajectographique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, interventions sur l'affleurement rocheux,)				Х	
	Х			1-2 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude				Χ	
	Х			1-3 Les ouvertures seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées				Х	
			Х	1-4 L'environnement immédiat de la construction (accès, jardins, stationnements,) sera également protégé				Х	
				2 Camping / Caravanage					
		Х		2-1 Création et extension interdites			Х		

BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJ	IETS NO	UVEAU	JX (*)	Zone Bleue indicée B			BIENS ET ACTIVITE PREEXISTANTS ou PRO DE FAIBLE AMPLEUF					
Pr	escriptio	ns	dations	Chutes de blocs	Pr	rescriptio	ns	dations				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Règlement applicable aux zones n°28, 30, 37, 49, 5 2	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman				
				MESURES								
	х			Pour toute construction, une étude ou un avis géologique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par				х				
	Х			1-2 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude				Х				
	Х			1-3 Les ouvertures seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées				Х				
			Χ	1-4 L'environnement immédiat de la construction (accès, jardins, stationnements,) sera également protégé				Х				
				2 Camping / Caravanage								
		Х		2-1 Création et extension interdites			Х					

BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJ	JETS NO	UVEAU	X (*)	Zone Bleue indicée F			BIENS ET ACTIVITE PREEXISTANTS ou PRO DE FAIBLE AMPLEUR				
Pr	Prescriptions			Affaissement / Effondrement karstique		Prescriptions					
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Règlement applicable aux zones n°55	Règles d'urbanisme Règles de construction		Autres règles	Recomman			
				MESURES							
		х		Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique et/ou géophysique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, type et niveau de fondation, adaptation des structures, drainage et maîtrise des écoulements)				х			
		Υ	X	 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux éventuelles déformations liées à l'évolution du karst Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux 				X			
			Х	1-4 Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				Х			
		X		 1-5 Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux évolutions du karst et ne pas les aggraver 1-6 La création et l'extension de camping est interdite 			X	Х			

BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PROJ	PROJETS NOUVEAUX (*)						BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PRO DE FAIBLE AMPLEUR					
Pr	Prescriptions		dations	Glissements de terrain (aléa moyen)	Pr	ns	dations					
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Règlement applicable aux zones n°83	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman				
				MESURES								
	х			Pour toute construction, une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements,)				х				
	Х			1-2 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude				Х				
		Х		Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux			Х					
			Х	1-4 Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				Х				
		Х		1-5 Les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassemens seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver				х				
								<u> </u>				

BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

PRO	PROJETS NOUVEAUX (*)			Zone Bleue indicée G			BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PRO DE FAIBLE AMPLEUR					
Pi	Prescriptions		dations	Glissements de terrain (aléa aible)		Prescriptions						
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recomman	Règlement applicable aux zones n°84		Règles de construction	Autres règles	Recomman				
				MESURES								
			х	Pour toute construction, un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements,)				Х				
			Х	1-2 La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux éventuelles déformations de terrain				Х				
		х		Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux			X					
			Х	1-4 Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux				Х				
		Х		1-5 Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver				Х				

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

Zones rouges indicées W

Crue torrentielle - Inondation - Avalanche - Glissement de terrain
Règlement applicable aux zones n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 25, 31, 32, 33, 38, 39, 40, 43, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 74, 75, 76, 77, 83, 85

1 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées,

- > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée;
- > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
- 1-1 les reconstructions après destruction par un sinistre autre que le phénomène à l'origine du classement de la zone
- 1-2 les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
- 1-3 les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement
- 1-4 les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
- 1-5 les carrières et exploitations de matériaux
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- 1-7 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs
- 1-8 les accès, les aménagements nécessaires à la desserte des zones constructibles (zones bleue ou blanche)
- 1-9 les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
- 1-10 les abris légers annexes de bâtiments d'habitation
- 1-11 pour les zones soumises au risque avalanche qu'il soit multi-phénomène ou mono-phénomène, le camping, caravanage est autorisé seulement du 1er juin au 31 octobre

2 Toutes autres occupations ou utilisations du sols sont interdites

3 Etablissements préexistants recevant du public

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- 3-2 Réalisation des protections définies par l'étude
- 3-3 Application des mesures définies par l'étude

Zones rouges indicées X

Chutes de blocs - Effondrement

Règlement applicable aux zones n°7, 10, 16, 17, 18, 19, 26, 27, 31, 34, 36, 42, 44, 45, 46, 48, 50, 51, 52, 55, 80, 81, 82

1 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées,

- > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée;
- > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
- 1-1 les reconstructions après destruction par un sinistre autre que le phénomène à l'origine du classement de la zone
- 1-2 les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
- 1-3 les carrières et exploitations de matériaux
- 1-4 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations
- 1-5 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs
- 1-6 les accès, les aménagements nécessaires à la desserte des zones constructibles (zones bleue ou blanche)
- 1-7 les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité
- 1-8 les abris légers annexes de bâtiments d'habitation

2 Toutes autres occupations ou utilisations du sols sont interdites

3 Etablissements préexistants recevant du public

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci
- 3-2 Réalisation des protections définies par l'étude
- 3-3 Application des mesures définies par l'étude

Zones rouges indicées Y

Site de Fabrèges, Avalanche du Pan d'Aulière - CLPA n⁵ / EPA n¹5 Zone rouge / aléa fort - Zone n²0

1 Occupations et utilisations du sol autorisées

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :

- > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
- > à condition d'organiser la gestion du risque en période avalancheuse (PIDA, commission de sécurité, confinement et évacuation...)
- 1-1 les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
- 1-2 les carrières et exploitations de matériaux
- 1-3 les travaux d'entretien et de gestion courants, les réparations, des installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- 1-4 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs
- 1-5 les travaux et aménagements destinés à réduire les risques
- 1-6 le camping et caravanage du 1er juin au 31 octobre

2 Toutes autres occupations ou utilisations du sols sont interdites

Zones rouges indicées Z

Site de Fabrèges, Avalanche du Pan d'Aulière - CLPA n^o5 / EPA n^o15 / Zone rouge / aléa moyen - Zone n^o21

1 Occupations et utilisations du sol autorisées

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :

- > sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- > sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
- > à condition d'organiser la gestion du risque en période avalancheuse (PIDA, commission de sécurité, confinement et évacuation...)
- 1-1 les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
- 1-2 les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement
- 1-3 les carrières et exploitations de matériaux
- 1-4 les travaux d'entretien et de gestion courants, les réparations, des installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- 1-5 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs
- 1-6 les travaux et aménagements destinés à réduire les risques
- 1-7 les aires de stationnement journalier
- 1-8 les parkings couverts ou enterrés
- 1-9 le camping et caravanage du 1er juin au 31 octobre

2 Toutes autres occupations ou utilisations du sols sont interdites